



JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION ROUTIERE
PLACE PERSONNES HANDICAPEES ET
PLACE TRANSPORTEUR DE FONDS
1, RUE ST FREDERIC

N° 152P/2016

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5 et L 2215-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-25, R 411-26 et R 417-11,
Considérant l'installation de cabinets médicaux au n°1 et au n°2 rue St Frédéric, ainsi que la nécessité de réserver un stationnement pour les transporteurs de fonds au bénéfice de la Banque Postale.
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

- Article 1 :** L'arrêt et le stationnement sont réservés aux véhicules portant une carte de stationnement et utilisés par les personnes handicapées, devant le 1 rue St Frédéric.
- Article 2 :** Un emplacement de stationnement « transporteurs de fonds » est réservé de 04h00 à 14h00, chaque jour devant la façade de la banque LA BANQUE POSTALE, sise 1, rue St Frédéric à Jouars-Pontchartrain.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 4 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 17 octobre 2016

Monsieur le Maire
Hervé LEMOINE

